

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 16 novembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2013



Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Code civil suisse, du 10 décembre 1907;

vu sa modification du 19 décembre 2008 (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2012,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Buts

Article premier ¹La présente loi a pour but de désigner les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte au sens de la législation fédérale.

²Elle fixe les prescriptions cantonales complémentaires au droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³Elle règle la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par les articles 443 à 450f du code civil ou par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

⁴Elle règle la procédure en matière de placement à des fins d'assistance, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par les articles 426 à 439 du code civil ou par le CPC.

CHAPITRE 2

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Section 1: Généralités

Principes

Art. 2 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une section du Tribunal d'instance.

²Elle est une autorité interdisciplinaire.

³Elle est présidée par une juge ou un juge.

Composition	<p>Art. 3 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte statue dans la composition de sa présidente ou de son président et de deux membres.</p> <p>²La présidente ou le président désigne deux membres en fonction de leurs compétences, selon les exigences du dossier.</p>
Membres	<p>Art. 4 Les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte doivent notamment disposer de compétences soit en matière médicale, psychologique, sociale ou pédagogique, soit en matière comptable ou actuarielle ou encore en matière de gestion de biens et d'assurances sociales.</p>
1. Qualifications	
2. Conditions	<p>Art. 5 ¹Peuvent être nommés membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les personnes:</p> <p>a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;</p> <p>b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;</p> <p>c) en principe domiciliées dans le canton depuis au moins une année ou, pour les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement, depuis au moins cinq ans.</p> <p>²Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de leur nomination.</p>
3. Période de fonction	<p>Art. 6 Les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont nommés pour la période de fonction des autorités judiciaires.</p>
4. Assermentation	<p>Art. 7 ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:</p> <p>"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."</p> <p>²A l'appel de son nom chaque membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lève la main et dit:</p> <p>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p>
5. Indemnisation	<p>Art. 8 Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives.</p>
6. Ressort territorial	<p>Art. 9 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis à l'article 98a OJN.</p>

Section 2: Compétences

- Appel au juge **Art. 10** L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente en matière d'appel au juge (art. 439 CC).
- Présidente ou président statuant seul
1. Mesures provisionnelles **Art. 11** La présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 CC, art. 314, al. 1, CC).
2. Affaires du droit de la famille **Art. 12** Dans les affaires relevant du droit de la famille, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:
- a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134 al. 1 CC);
 - b) approuver la convention réglant la contribution d'entretien de l'enfant en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 et 287 CC);
 - c) modifier l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, CC);
 - d) consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3 CC);
 - e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2, CC);
 - f) approuver la convention des parents relative à l'entretien de l'enfant par le versement d'une indemnité unique (art. 288, al. 2, ch. 1, CC);
 - g) transférer l'autorité parentale à l'autre parent sur demande conjointe (art. 298, al. 3, CC);
 - h) attribuer l'autorité parentale conjointe sur requête conjointe des parents (art. 298a al. 1, CC);
 - i) l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);
 - j) désigner un curateur ou une curatrice (art. 314a^{bis} CC);
 - k) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318, al. 2, CC);
 - l) ordonner l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318, al. 3, CC);
 - m) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320 al. 2, CC);
 - n) astreindre le tiers à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 322, al. 2, CC);
 - o) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c, al. 2, et 420 CC).
 - p) requérir l'institution d'une curatelle pour représenter l'enfant dans la procédure de divorce (art. 299, al. 2, let. b CPC);

3. En matière de protection de l'adulte

Art. 13 En matière de protection de l'adulte, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:

- a) s'informer quant à l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité, l'examiner et rendre le mandataire attentif à ses devoirs (art. 363 CC);
- b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CC);
- c) recevoir la résiliation du mandat pour cause d'incapacité (art. 367 CC);
- d) intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 386 CC);
- e) autoriser le conjoint ou le partenaire enregistré à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
- f) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information (art. 392, ch. 2 et 3, CC);
- g) veiller à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);
- h) participer à l'établissement d'un inventaire (art. 405, al. 2, CC);
- i) procéder au transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442, al. 5, CC);
- j) désigner un curateur ou une curatrice au sens de l'article 449a CC;
- k) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'incapacité (art. 449c CC);
- l) exécuter les décisions (art. 450g CC);
- m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451, al. 2, CC);
- n) communiquer aux débiteurs ou aux débitrices l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452, al. 2, CC).

4. En matière de dévolution successorale

Art. 14 En matière de dévolution successorale, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:

- a) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544, al. 1^{bis}, CC);
- b) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553 al. 1, ch. 3, CC).

Section 3: Procédure

Saisine

Art. 15 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est saisie par une requête écrite et sommairement motivée.

²Elle peut se saisir d'office lorsqu'une personne semble avoir besoin d'une mesure.

Instruction	Art. 16 La présidente ou le président instruit l'affaire.
Frais et dépens	Art. 17 Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.
Application du CPC et du CC	Art. 18 ¹ Dans les causes où la procédure n'est pas régie par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, en vertu du droit fédéral, la procédure sommaire au sens des articles 248 et suivants CPC s'applique. ² Sont réservés les articles 443 à 449c CC.

CHAPITRE 3

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Principe	Art. 19 La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est une Cour du Tribunal cantonal.
Procédure 1. Entrée en matière	Art. 20 ¹ La présidente ou le président de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte peut statuer seul en matière de: a) recours manifestement irrecevable; b) recours dont la motivation est manifestement insuffisante; c) recours procédurier ou abusif. ² Il peut en faire de même si le recourant, dûment averti, ne verse pas dans le délai imparti l'avance de frais qui lui est demandée.
2. Administration des preuves	Art. 21 ¹ La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte peut déléguer l'administration des preuves à l'un de ses membres. ² Le juge chargé de l'administration des preuves statue comme juge unique en cas: a) d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais; b) de classement d'une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire.
3. Mesures provisionnelles	Art. 22 La présidente ou le président de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, de même que le juge chargé de l'administration des preuves, est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure.
4. Frais et dépens	Art. 23 Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.
5. Application du CC et du CPC	Art. 24 Au surplus, la procédure devant la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est régie par les articles 450 à 450e CC et par le CPC.

CHAPITRE 4

Conseil de la magistrature

Compétence de nomination	Art. 25 Le Conseil de la magistrature nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
Surveillance	Art. 26 Le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance au sens de l'article 441 CC.

CHAPITRE 5

Curateurs et tuteurs

Rémunération et remboursement des frais (art. 404 CC)	Art. 27 ¹ Le Grand Conseil fixe par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur. ² L'Etat prend en charge la rémunération et le remboursement des frais du curateur ou du tuteur lorsque les sommes afférentes ne peuvent pas être prélevées sur les biens de la personne concernée.
Collaborateurs du service	Art. 28 ¹ Les collaborateurs du service en charge de la protection des enfants et des adultes peuvent être nommés comme curateur ou tuteur professionnel. ² La nomination intervient après consultation du service et selon sa proposition. ³ L'intervention, en qualité de curateur ou tuteur professionnel, des collaborateurs du service en charge de la protection des enfants et des adultes donne lieu à rémunération et à défraiement conformément au tarif. ⁴ Le Conseil d'Etat dote le service en charge de la protection des enfants et des adultes des postes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Directives	Art. 29 Le service en charge de la protection des enfants et des adultes émet les directives nécessaires à la gestion des mesures de protection confiées à ses collaborateurs.
Soutien aux curateurs privés	Art. 30 Le service en charge de la protection des enfants et des adultes donne aux curateurs privés les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.
Collaborateurs d'autres entités	Art. 31 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut reconnaître d'autres entités dont les collaborateurs peuvent être nommés comme curateur professionnel.

CHAPITRE 6

Placement à des fins d'assistance

Médecins (art. 429 CC)	Art. 32 ¹ Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton peuvent ordonner un placement d'une durée maximale de six semaines.
------------------------	---

²Le médecin qui ordonne un placement adresse sans délai copie de sa décision à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Mesures
ambulatoires
(art. 437 CC)

Art. 33 ¹Fondée sur un préavis médical, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut ordonner un traitement ambulatoire.

²La décision désigne le médecin responsable du traitement et fixe le cadre de son suivi.

³Si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus ou compromet de toute autre façon le traitement ambulatoire, le médecin responsable du traitement avise l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, qui statue le cas échéant sur un placement à des fins d'assistance.

CHAPITRE 7

Mesures d'urgence et réquisition de la police neuchâteloise

Mesures
d'urgence

Art. 34 ¹En cas de péril en la demeure menaçant un mineur et lorsque l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne peut prendre à temps les mesures d'urgence nécessaires à la protection du mineur, le service en charge de la protection des enfants et des adultes peut prendre de telles mesures.

²Les mesures d'urgence prises conformément à l'alinéa 1 sont communiquées sans délai à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Réquisition
de la police
neuchâteloise

Art. 35 ¹Le médecin ou le service en charge de la protection des enfants et des adultes peuvent, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police neuchâteloise.

²Sauf circonstances exceptionnelles, la personne qui a requis l'intervention de la police doit être présente lors de l'intervention.

CHAPITRE 8

Responsabilité

Action récursoire

Art. 36 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du 26 juin 1989, régit l'action récursoire prévue à l'article 454, alinéa 4 CC.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Membres de
l'Autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 37 ¹Les assesseurs de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en place à l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice de leur élection pour exercer la fonction de membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 5 et jusqu'à la nomination des membres par le Conseil de la magistrature, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2013.

²Le Conseil de la magistrature nomme, jusqu'au 30 juin 2013, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³Les membres ainsi nommés le sont pour la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 38** La loi d'application des dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 4 février 1981, est abrogée.

Modification du droit en vigueur **Art. 39** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Référendum facultatif **Art. 40** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 41** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame

ANNEXE

(Art. 39)

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 (RSN 132.0)

Art. 42, al. 2, let. a

²La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes sous curatelle de portée générale ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;

2. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Art. 4, al. 1, 2 et 3

¹Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 5, al. 3, let. a

³Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous curatelle de portée générale;

3. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)

Art. 7, let. c

Le Tribunal d'instance est composé des sections suivantes:

- c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

Titre précédant l'article 18

Section 4: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 18, al. 1

¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siège dans la composition d'une juge ou d'un juge, qui la préside, et de deux membres.

Art. 20, al. 1 et 2

¹Le juge unique exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 et par la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012.

²Abrogé

Art. 44

Abrogé

Art. 86, al. 2

²Abrogé

4. Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010 (RSN 162.7)

Art. 68, texte actuel

Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un membre de la magistrature judiciaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'institution d'une curatelle de portée générale.

5. Loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996 (RSN 166.10)

Art. 28, al. 1 et 2

¹Le notaire sous curatelle de portée générale ou protégé par un mandat pour cause d'inaptitude, déclaré en faillite, en sursis concordataire ou contre lequel un acte de défaut de biens définitif a été délivré est suspendu de plein droit.

²Les autorités judiciaires communiquent d'office leurs décisions à la Commission de surveillance. L'office des poursuites et l'office des faillites l'informent d'office des actes de défaut de biens qu'ils délivrent.

Art. 30, texte actuel

La Commission de surveillance peut également prononcer la suspension provisoire d'un notaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la charge officielle dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'institution d'une curatelle de portée générale ou d'un grave endettement.

6. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 (RSN 211.1)

Art. 2, note marginale; al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)

¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour prononcer l'adoption (art. 268).

^{1bis}La présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, statuant à juge unique, est compétent en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 279, 286, al. 2, 289, al. 2, 291, 292, 294, 328, al. 1, 329, al. 3).

Art. 3

Abrogé

Art. 11, al. 2

²*Abrogé*

Art. 12b, al. 1

L'expression "service des mineurs et des tutelles" est remplacée par l'expression "service de protection de l'adulte et de la jeunesse".

Art. 20, al. 2

²Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privés des droits civiques tant que dure la mesure ou le mandat.

Art. 25 à 36

Abrogés

Titre précédant l'article 37

Section 5: De l'administration de la curatelle

Art. 37

¹*Abrogé*

²L'inventaire public prévu à l'article 405, alinéa 3 du code civil suisse est établi selon la même procédure que celle prévue pour le bénéfice d'inventaire; la LACDM est applicable par analogie.

Art. 38 à 47

Abrogés

Art. 49, al. 2 et 50 al. 1bis

L'expression "chapitre 8 de la présente loi" est remplacée par l'expression "chapitre 7 du présent titre".

7. Loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004 (RSN 212.120.10)

Art. 3, al. 2

²*Abrogé*

8. Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010 (RSN 351.0)

Art. 92

Abrogé

9. Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 (RSN 400.1)

Art. 9, note marginale

L'expression "service des mineurs et des tutelles" est remplacée par l'expression "service de protection de l'adulte et de la jeunesse".

10. Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994 (RSN 418.10)

Art. 13, al. 2

²Si le requérant est mineur ou sous curatelle de portée générale, la demande doit être contresignée par l'un des détenteurs de l'autorité parentale, par le tuteur ou par le curateur.

11. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Art. 270, al. 2

²Le revenu et la fortune des personnes sous curatelle de portée générale dépendant de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte neuchâteloise et résidant dans le canton sont toutefois imposables:

(suite inchangée)

12. Loi de santé (LS), du 6 février 1995 (RSN 800.1)

Art. 23, al. 2

²*Abrogé*

Art. 25, al. 2, 3, 4 et 5

²Abrogé

³Abrogé

⁴En cas de refus ou de retrait du consentement pouvant entraîner de graves conséquences pour le patient, le médecin l'informe de façon approfondie. Si le patient ou son représentant persiste néanmoins, le médecin est en droit de leur faire signer une décharge écrite.

⁵Abrogé

Art. 25a, note marginale; al. 1, 2, 3 et 4

Mesures
personnelles
anticipées et
mesures
appliquées de
plein droit

¹Les dispositions du code civil relatives aux mesures personnelles anticipées et aux mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement sont réservées.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 32, al 2

²Abrogé

Art. 37 et 37a

Abrogés

13. Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 (RSN 831.0)

Art. 29, texte actuel

L'expression "l'autorité tutélaire" est remplacée par l'expression "l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte".

Art. 51, al. 3

³En cas de désaccord, le litige est porté devant l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

14. Loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996 (RSN 923.10)

Art. 25, al. 2

²Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale doivent être autorisés par leur représentant légal.

15. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

Art. 33, al. 1, let. a

¹Ne peuvent obtenir une patente, les personnes:

a) mineures ou sous curatelle de portée générale;

**16. Loi sur la police du commerce (LPCoM), du 30 septembre 1991
(RSN 941.01)**

Art. 35, al. 2

²Il ne peut conclure avec un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale, sans l'autorisation écrite du représentant légal.